



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT  
Tél: 04.84.35.42.65.  
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Dossier n°62-2019 RN

Marseille, le **13 AVR. 2021**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle  
de prélèvements d'eaux souterraines à usage d'irrigation agricole  
dans la nappe de Crau  
à la Chambre départementale d'Agriculture des Bouches-du-Rhône  
organisme unique de gestion collective**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-9 et suivant, L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, R.211-1 à R.211-9, R.211-66 à R.211-74, R.211-111 à R.211-117-3, R.214-1 et suivants, R.214-31-1 à R.214-31-5, L.414-1 et suivants, R.414-19 et suivants et notamment l'article R.414-24,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n°2001-943 du 08 octobre 2001 portant création de la Réserve Nationale Naturelle des coussouls de Crau,

**VU** le décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional de Camargue,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 portant création d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la masse d'eau Cailloutis de la Crau (FRDG104) / entité hydrogéologique Cailloutis plio-quatérinaires de la plaine de Crau (PAC04F) et ses horizons profonds, et désignant à ce titre la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône sise 22, avenue Henri Pontier -13626 Aix-en-Provence cedex,

**VU** le règlement intérieur de cet organisme unique de gestion collective enregistré en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 15 décembre 2011,

**VU** le protocole de gestion de crise de la Commission Exécutive Durance en vigueur du 02 décembre 2013,

**VU** l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse en vigueur,

.../...

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eaux souterraines à usage d'irrigation agricole dans la nappe de Crau délivré à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en tant qu'organisme unique de gestion collective le 18 avril 2016,

**VU** le dossier de demande de renouvellement de cette autorisation présentée par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône le 10 avril 2019, réceptionnée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 16 avril 2019 et enregistré sous le numéro 62-2019 RN,

**VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 11 mars 2021,

**VU** la délibération n°2020-11 du 15 mars 2021 de la Chambre départementale d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 24 mars 2021,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eaux souterraines à usage d'irrigation agricole dans la nappe de Crau notifié à la Chambre départementale d'Agriculture des Bouches-du-Rhône désignée organisme unique de gestion collective de la Crau le 26 mars 2021 ,

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation formulée par la Chambre départementale d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en sa qualité d'organisme unique de gestion collective, sur le projet d'arrêté,

**CONSIDÉRANT** que la Chambre départementale d'Agriculture des Bouches-du-Rhône a été désignée organisme unique de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation agricole dans la masse d'eau Cailloutis de la Crau (FRDG104) / entité hydrogéologique Cailloutis plio-quadernaires de la plaine de Crau (PAC04F) et des horizons profonds par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 susvisé,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la Chambre départementale d'Agriculture des Bouches-du-Rhône se substitue de plein droit aux pétitionnaires ayant présentés une demande d'autorisation de prélèvement d'eaux souterraines pour l'irrigation agricole dans la nappe de la Crau en cours d'instruction à la date de sa désignation,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée désigne la masse d'eau souterraine des Cailloutis de la Crau (FRDG 104) / entité hydrogéologique Cailloutis plio-quadernaires de la plaine de Crau (PAC04F), comme une ressource majeure d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable, et souligne la nécessité d'y intégrer des horizons profonds,

**CONSIDÉRANT** l'absence de désignation Zone de Répartition des Eaux au titre de l'article R.11-71 du code de l'environnement et, en conséquence, l'absence de fixation de volumes prélevables au sens réglementaire par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée et considérant les travaux en cours du Syndicat mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau (Symcrau) pour l'actualisation des connaissances de ces volumes relatifs à cette nappe,

**CONSIDÉRANT** l'étude SINERGI (Sensibilité de la nappe aux conditions de prélèvements et de recharge et gestion de crise) réalisée par le Symcrau et approuvée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) qui a abouti en 2020 à une quantification fine des volumes des prélèvements agricoles totaux en Crau d'après l'occupation des sols et qui conclut à un volume de prélèvements agricoles actuels de l'ordre de 32 millions de m<sup>3</sup>,

**CONSIDÉRANT** que le volume demandé pour le renouvellement de la présente autorisation est le même que le volume précédemment autorisé qui a permis, jusqu'à ce jour, et selon l'état des connaissances hydrogéologiques disponibles, de satisfaire et de concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences listées au II de l'article L.211-1 du code de l'environnement relatives à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La Chambre départementale d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, désignée organisme unique de gestion collective (OUGC) de Crau pour le périmètre de gestion de la plaine de la Crau, est autorisée, en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à attribuer aux adhérents de l'OUGC de Crau un prélèvement annuel d'eaux souterraines dans la masse d'eau Cailloutis de la Crau (FRDG104) / entité hydrogéologique Cailloutis plio-quadernaires de la plaine de Crau (PAC04F) et des horizons profonds, d'un volume de **27,2 millions de mètres cubes**.

Ce volume correspond aux demandes de prélèvement déclarées à l'OUGC de Crau pour l'irrigation agricole par ses adhérents.

À ce volume sont adjoints des volumes dits « manquants » évalués à **5 millions de mètres cubes** pour une estimation comprise entre 100 et 150 ouvrages inconnus. Ce volume correspond à l'estimation des prélèvements encore non déclarés à l'OUGC de Crau.

L'addition de ces deux volumes porte donc le plafond de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement pour l'irrigation à 32,7 millions de mètres cubes, ce qui est cohérent avec les estimations issues de l'étude SINERGI réalisée en 2020.

|   |   |
|---|---|
| Rubrique<br>1.1.2.0                             | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br>1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (Autorisation)   |
| Arrêté de prescriptions générales correspondant | Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. |

### **Article 2 : possibilité de révision des volumes dits « manquants »**

Sous réserve de l'attribution de l'ensemble des volumes dits « manquants » (soit 5 millions de m<sup>3</sup>/an) dans un plan de répartition annuel des prélèvements et de leur consommation effective sur la base d'un rapport annuel, et sur demande de l'OUGC, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un arrêté complémentaire permettant l'attribution de volumes supplémentaires, sous réserve de justification des besoins de prélèvements et d'une gestion durable des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

### **Article 3 : Dispositions générales**

#### 3.1 Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est valable pour une durée de cinq années à compter de sa notification.

### 3.2 Équipements de mesure

L'équipement de chaque point de captage relatif aux prélèvements visés par le présent arrêté doit être obligatoirement réalisé afin de disposer d'un moyen de mesure directe des volumes prélevés avec au moins un compteur.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Dans le cas de l'irrigation gravitaire (foin de Crau), les irrigants adoptent une méthode de mesure indirecte avec la tenue d'un cahier d'enregistrement de leur prélèvement.

L'OUGC de la Crau s'assure de l'équipement en dispositifs de mesure directe des volumes d'eau par l'accompagnement et le conseil technique.

Les agriculteurs irrigants, allocataires d'un volume annuel prélevable par captage de la part de l'OUGC de la Crau, effectuent un suivi volumétrique constant des prélèvements effectués sur chaque forage. Ils tiennent aussi en parallèle, mensuellement, un cahier de prélèvement.

### 3.3 Conformité aux dossiers de déclaration loi sur l'eau des ouvrages de prélèvements d'eau et modifications

Les ouvrages de prélèvement permettant les prélèvements d'eau souterraine dans la nappe de la Crau et relatifs à la présente autorisation doivent être situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration loi sur l'eau qu'ils nécessitent pour être autorisés, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration loi sur l'eau de l'ouvrage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### 3.4 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne morale, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet.

Faute, par le bénéficiaire de la présente autorisation, de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

### 3.5 Renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22 du même code, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent de s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

#### **Article 4 : Rapport annuel**

Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, le bénéficiaire transmet au préfet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison du fonctionnement de l'OUGC (nombre d'adhérents, surfaces irriguées, volumes prélevés et équipements en compteurs volumétriques notamment) entre l'année écoulée et l'année précédente.

Ce rapport comprend notamment les éléments ci-après relatifs à l'administration de l'organisme unique :

- a) Les délibérations de l'OUGC de Crau de l'année écoulée ;
- b) Le règlement intérieur de l'OUGC de Crau ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;
- c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;
- d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'OUGC ;
- e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- f) Le bilan des actions d'accompagnement et de conseil technique notamment sur les dispositifs de mesure des volumes prélevés ;
- g) Un rapport permettant sur la base des informations ci-dessus d'apporter un retour d'expérience sur la campagne d'irrigation ;
- h) Un bilan de l'équipement des adhérents en compteurs volumétriques et des actions de l'OUGC en faveur de l'augmentation du taux d'équipement en compteurs volumétriques ;
- i) Un bilan des actions entreprises au cours de l'année par l'OUGC pour faire adhérer de nouveaux préleveurs ;
- j) Un bilan des volumes déclarés à l'OUGC pour l'irrigation agricole par ses adhérents.

#### **Article 5 : Suivi de la ressource**

L'OUGC de la Crau s'assure que la ressource en eau est gérée durablement, de manière équilibrée dans une perspective de long terme et dans le respect des différents usages de l'eau. Pour ce faire, il s'appuie sur les données et l'expertise du Symcrau.

#### **Article 6 : Plan de répartition**

L'OUGC de la Crau arrête le plan annuel de répartition du volume prélevable autorisé et le soumet au préfet pour homologation avec le rapport annuel avant le 31 janvier de l'année N+1.

Le préfet a trois mois pour rejeter ou autoriser le plan de répartition et produire l'arrêté annuel portant homologation.

- Mise à jour de la liste des allocataires :

L'intégration de tout nouveau demandeur à la liste des agriculteurs irrigants, allocataires d'un volume annuel prélevable par captage de la part de l'OUGC de la Crau, est réalisée selon les modalités prévues par le règlement intérieur et soumise à vérification par le service chargé de la police de l'eau quant à la régularité des ouvrages de prélèvement.

#### **Article 7 : Dispositions en cas de vigilance départementale de sécheresse**

Le plan cadre sécheresse prévoit le déclenchement de la vigilance sur le département des Bouches-du-Rhône :

- soit lorsque les conditions hydro-climatiques sur le bassin versant de la Durance conduisent la Commission Exécutive de Durance à mettre en œuvre des mesures de restriction sur les débits de prélèvement des canaux, et les ouvrages de prélèvement impactant la Durance, en application de son protocole de gestion de crise.

- soit lorsque les conditions météorologiques et hydrologiques dans le département des Bouches-du-Rhône le nécessitent.

Sur l'aquifère de la Crau, l'OUGC doit mettre en place les règles particulières prévues par le règlement intérieur et par le plan cadre sécheresse et tient informer le comité départemental de vigilance sécheresse des actions menées, notamment sur le suivi et l'ajustement des allocations du plan de répartition révisé.

### **Article 8 : Respect des prescriptions et accès aux installations**

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être retirée sans délai.

Les agents de la DDTM chargés du contrôle et de la police de l'eau auront libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités qui permettent les prélèvements autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

### **Article 9 : Dispositions à caractère administratif**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

La responsabilité du bénéficiaire en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la réalisation de l'activité reste pleine et entière.

Les prescriptions du présent arrêté pourront être modifiées ou adaptées, sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer la moindre indemnisation, en fonction d'exigences qui s'imposeraient.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'Arles, d'Aureille, d'Eyguières, de Fos-sur-Mer, de Grans, d'Istres de Lamanon, de Miramas, de Mouriès, de Saint-Martin-de-Crau et de Salon-de-Provence, et peut y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté est affiché dans lesdites mairies ainsi qu'en mairie d'Aix-en-Provence, siège de l'organisme unique pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est également publié sur le site de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône : <https://paca.chambres-agriculture.fr/la-chambre-dagriculture-des-bouches-du-rhone>

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Conformément à l'article R.214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre le présent arrêté préfectoral pris doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R.214-36 du même code.

### **Article 13 : Exécution – information**

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

La Sous-préfète d'Arles,

Les Sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres,

La maire de la commune d'Aix-en-Provence,

Les maires des communes d'Arles, d'Aureille, d'Eyguières, de Fos-sur-Mer, de Grans, d'Istres de Lamanon, de Miramas, de Mouriès, de Saint-Martin-de-Crau et de Salon-de-Provence,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt représentant la Commission Exécutive de la Durance,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et dont une copie sera transmise à la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, à la Présidente du Symcrau et au Chef de service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité.

**Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale**

  
**Juliette TRIGNAT**